

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Publicité foncière. Validité de l'inscription d'hypothèque judiciaire à la suite d'un arrêt infirmatif
Copropriété. Retour sur le droit de priorité des ventes de lots de stationnement
Urbanisme / Construction. Cahiers des charges de lotissement approuvés et subdivisions de lots
- 8 ENTREPRISE**
Entreprise. Droit d'information des salariés dans le cadre du rachat de l'entreprise par une *holding*
Sociétés civiles. La non-convocation de l'usufruitier à l'assemblée décidant la vente de l'immeuble social n'entraîne pas sa nullité
- 10 FISCAL**
Mutation à titre gratuit. Fiscalité successorale de l'assurance-vie en cas de clause bénéficiaire à options
Mutation à titre gratuit. Mesures contre le blocage fiscal de la succession par le conjoint survivant
- 12 RURAL**
Agriculture. Conditions de l'octroi des aides à l'installation dans un cadre sociétaire

À LA Une

Licéité d'un droit réel de jouissance spéciale supérieur à 30 ans

Après avoir jugé qu'un propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant une jouissance spéciale de son bien et qu'un tel droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel, la Cour de cassation met fin aux incertitudes qui persistaient quant à la possibilité de créer, au bénéfice d'une personne morale, un tel droit pour une durée supérieure à trente ans. Par un arrêt publié du 8 septembre 2016, elle précise en effet que cette durée peut être égale à la durée d'existence d'une fondation reconnue d'utilité publique et qu'aucune disposition légale ne prévoit une limitation trentenaire. > **LIRE P. 1**

Un encart publicitaire « Emplois-juridiques.fr » est joint au présent numéro